



GOUVERNEMENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU TOURISME,
DE L'ÉCOLOGIE, DE LA CULTURE
ET DES TRANSPORTS AÉRIENS



ARRETE N° **0981** / CM du **27 JUIN 2014**
(NOR : SDT1400920AC)

approuvant les règlements intérieurs des sites de Vaiava, Mahana Park, Rohotu et Atioropaa, sis dans les communes de Punaauia, Paea et Hitiaa O Te Ra.

LE PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1761/MLA du 21 février 2014 modifié portant affectation de plusieurs sites constituant des accès publics à la mer sis communes de Punaauia, Paea et Hitiaa O Te Ra, au profit du « service du tourisme » ;

Vu l'arrêté n° 585/CM du 3 mai 2012 modifié, portant création et organisation du service dénommé « service du tourisme » ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du **18 JUIN 2014**

ARRETE

Article 1er. - Sont approuvés les règlements intérieurs des sites de Vaiava, Mahana Park, Rohotu et Atioropaa sis dans les communes de Punaauia, Paea et Hitiaa O Te Ra, annexés au présent arrêté.

Article 2. - Les arrêtés n° 926 CM, n° 927 CM et n° 928 CM du 18 juillet 2012 et n° 1362 CM du 10 septembre 2012, approuvant respectivement les règlements intérieurs des accès publics à la mer du PK 18 (Vaiava), du PK 23 (Rohotu) et du PK 35 (Atioropaa) ainsi que du site dénommé Mahana Park, sis dans les communes de Punaauia, Paea et Hitiaa O Te Ra, sont abrogés.

Ampliations :

PR	1
VP	1
SGG	1
IGA	1
REG	1
SCM	1
MTE	1
SDT	1
JOPF	1

Trans. (avec AR) :

HC	1
----	---

Article 3. - Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

27 JUIN 2014

Par le Président de la Polynésie française

Gaston FLOSSE

Le ministre
du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens

Geffry SALMON

Pour Ampliation.
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation



[Signature]
H. RENIAULT

REGLEMENT INTERIEUR DU SITE DE ROHOTU

Iaorana et maeva sur le site de Rohotu de la commune de Paea.

Ce site à vocation touristique et ludique est un emplacement permettant à tout un chacun d'accéder à la plage et aux loisirs nautiques. Il est placé à l'usage du public et sous sa protection. Il doit être respecté et son environnement protégé.

Aussi, toutes les activités de loisirs y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux.

Le présent règlement organise et réglemente leur utilisation.

ARTICLE 1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable au site dénommé « Rohotu », incluant ses accessoires, à savoir : un parking d'une quarantaine de places de stationnement, un bloc sanitaire (toilettes et douches extérieures), une plage de sable blanc et un parc entièrement arboré (avec tables et bancs) d'environ 8 283 m², qui fait partie du domaine public de la Polynésie française.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de la Polynésie française, aux arrêtés municipaux en vigueur, ainsi qu'aux consignes données sur le site par le personnel ou le prestataire de service chargé de la surveillance.

Tous les prestataires de service qui interviennent sur ce site sont soumis aux règles fixées par le présent règlement.

Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux), manifestations, exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque peuvent être régies par des règles spécifiques.

ARTICLE 3. CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les accès à la mer, les espaces et les commodités du site sont ouverts au public tous les jours de l'année. Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée du site.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, les accès au site et à la mer peuvent être interdits partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

Les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

La circulation piétonne est autorisée en tout lieu, sauf indication contraire.

La circulation des vélos et autres cycles similaires est tolérée, s'ils sont tenus à la main.

La circulation des véhicules à moteur, des motos et autres engins similaires est interdite sur l'ensemble du site et de la plage, hors voie de circulation et parking. Cette restriction ne concerne pas les fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite.

Les entrées et les allées du site et des accès à la mer doivent rester dégagées en permanence.

Le stationnement des véhicules se fait aux emplacements dédiés à cet effet. Aucune gêne ne doit être occasionnée par un stationnement anarchique.

Le stationnement permanent des véhicules, des bateaux et autres engins similaires est interdit.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de secours (notamment de police, pompiers, ambulance), ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte du service du Tourisme qui font l'objet d'autorisations et de consignes spéciales.

ARTICLE 5. COMPORTEMENTS ET USAGES

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

Les comportements de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux équipements, à générer des pollutions diverses, sont interdits.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés à condition que la propreté des lieux soit respectée.

Les feux, les barbecues, l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de tabac sont interdits sur l'ensemble du site.

Les mobiliers et équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation comme support de publicité, de graffiti, de tag ou de jeux est interdite.

ARTICLE 6. ACTIVITES

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence, leur forte charge informative ou leur caractère agressif, intempestif et non mélodieux, en particulier ceux produits par les cris et chants de toute nature, les instruments de musique et de percussion, les jouets ou objets bruyants, et par des appareils à diffusion sonore amplifiée.

Les activités et les jeux de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages, équipements ou aux personnes (planches à roulettes, jeux de ballons, cerfs-volant...) doivent être pratiqués avec mesure.

Les activités sportives de loisirs telles que la pétanque, le beach soccer, le beach-volley, le football... ne peuvent être pratiquées que sur les zones prévues à cet effet (boulodrome, terrains de beach soccer, beach-volley, football, etc.).

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets et objets dangereux sont interdits.

Les tirs de pétards, artifices et tous autres engins, objets et dispositifs similaires sont interdits.

La mise à l'eau d'embarcation de tout type (pirogue, planche à voile, scooter des mers, etc.) doit se faire avec précaution et sans gêner autrui.

Le camping est interdit.

ARTICLE 7. RESPONSABILITE ET SECURITE

Le site de baignade n'est pas surveillé. En conséquence, les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Le service du Tourisme décline toute responsabilité en cas d'incidents ou de dommages liés à l'utilisation du site, de ses accessoires ou de ses équipements.

ARTICLE 8. ACCES DES ANIMAUX

L'entrée et la circulation de tout animal même de compagnie sont interdites.

Cependant, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque afin de nourrir les animaux errants ou sauvages, notamment les chats, les chiens et les oiseaux.

ARTICLE 9. USAGES SPECIAUX

Sont interdits, à l'entrée et à l'intérieur de l'ensemble du site :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives ;
- la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts ;
- l'installation de tout dispositif publicitaire, sauf autorisation écrite du service du Tourisme et paiement des droits municipaux y afférents ;
- le démarchage ;
- les manifestations politiques.

Sont interdits, sauf autorisations écrites accordées par le service du Tourisme et dans le respect de la destination touristique et ludique du site :

- toute occupation visant à privatiser ou délimiter de façon spécifique un espace du domaine public de la plage ou du jardin ;
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque ;
- les manifestations sportives, culturelles, culturelles, de loisirs ou de jeunesse, gratuites ou payantes.

Sont interdits, sauf autorisations écrites accordées par le service du Tourisme, dans le respect de la destination touristique et ludique du site et dans le cadre du déroulement d'une manifestation soumise au paiement d'une redevance :

- les barbecues ;
- les manifestations de type concert, fitness, zumba, tamure marathon, etc. pouvant occasionner des nuisances sonores importantes pour le voisinage. Dans ces cas, un seul événement sera autorisé par mois.

En cas de nécessité, notamment lorsque des manifestations sont susceptibles de poser des problématiques liées à la sécurité du public ou de causer des troubles à l'ordre public, l'avis préalable du Maire de la commune de Paea doit être sollicité par les organisateurs. Elles pourront aussi être soumises aux conditions particulières requises par ladite sécurité du public.

Le titulaire d'une autorisation ne peut entraver le libre accès et la libre circulation du public et l'utilisation du site par les autres usagers.

ARTICLE 10. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le public est tenu de respecter la propreté du site et des équipements mis à sa disposition.

Les détritits doivent être soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit sur le site et ses alentours.

Afin d'assurer la préservation de la flore et des équipements, il est interdit :

- de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper les mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- d'utiliser tout engin ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore ;
- de prélever du sable, de la terre ou des cailloux ;
- de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel ;
- d'utiliser tous produits de lavage ou de bain (lessive, shampoings, savons...) ;
- en règle général, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau, des sols.

ARTICLE 11. EXECUTION DU REGLEMENT

Des mesures particulières de reconduites hors du site ou d'interdiction d'accès temporaire pourront être décidées par le gestionnaire à l'encontre des personnes ayant un comportement perturbateur, en infraction avec les dispositions du présent règlement ou refusant de se conformer aux recommandations faites par le personnel ou le prestataire de service chargé de la surveillance.

En cas de nécessité, notamment d'infractions ou de troubles à l'ordre public graves, le concours des forces de police (agents de police municipaux et/ou nationaux) peut être sollicité.

Des panneaux d'information rappelant les règles et conditions d'utilisation du site et de ses accessoires seront installés aux entrées et à l'intérieur. Le règlement intérieur sera affiché à l'entrée.